

Article II

Signature et entrée en vigueur

- 1) Le présent Accord entre en vigueur, pour les Parties ayant exprimé leur consentement à être liées, à la date à laquelle trois Parties auront exprimé leur consentement à être liées.
- 2) Les Parties indiquent leur consentement à être liées par signature non sujette à acceptation ou par signature sujette à acceptation suivie du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
- 3) Lorsqu'une Partie consent à être liée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entre en vigueur pour cette Partie à la date de sa signature non sujette à acceptation ou à la date du dépôt de son instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
- 4) Les Parties ont l'intention, conformément à l'Article XV de l'Accord-cadre, de poursuivre les activités de collaboration, entreprises en vertu de l'Accord-cadre qui ne seront pas terminées à la date du 28 février 2015, avec les Parties à l'Accord-cadre pour lesquelles le présent Accord ne sera pas entré en vigueur à la date du 28 février 2015.

Article III

Dépositaire

L'original du présent Accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT en un exemplaire, en langue française et en langue anglaise, chacun des textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

Michelle d'Auray

Date 21 octobre 2016

POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

Tibor Navracsics

Date 10 novembre 2016